



Gel d'avoirs à Malte, opéré à la demande des autorités kazakhes

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Shorazova c. Malte](#) (requête n° 51853/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la priorité) à la Convention européenne des droits de l'homme, et

non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, à raison de la durée de la procédure de recours constitutionnel.

M^{me} Shorazova est née au Kazakhstan et, à l'époque des faits, était mariée à Rakhat Aliyev, ex-gendre de l'ancien président du Kazakhstan, Nursultan Nazarbayev, dont il était par la suite devenu l'adversaire politique. L'affaire concerne le gel des avoirs de la requérante à Malte, à la demande des autorités kazakhes. M^{me} Shorazova était alors inculpée au Kazakhstan de multiples infractions graves.

La Cour considère qu'en l'espèce il y a des raisons suffisantes de s'interroger sur la nature réelle des actions entreprises par le Kazakhstan et donc sur l'intérêt général lié à la mesure litigieuse. Elle constate que, dans le cadre de la procédure menée devant la juridiction pénale qui a adopté puis prolongé plusieurs fois la décision de gel des avoirs dans la cause de la requérante, l'intéressée a été privée pendant près de huit ans de garanties procédurales contre l'arbitraire ou les ingérences disproportionnées.

La Cour estime en revanche que la durée de la procédure constitutionnelle que la requérante a engagée pour se plaindre d'une violation de ses droits n'a pas été excessive dans les circonstances de l'espèce.

Principaux faits

La requérante, Elnara Shorazova, est une ressortissante autrichienne. Elle est née en 1976 et réside à Vienne (Autriche).

M^{me} Shorazova est la veuve de Rakhat Aliyev. Celui-ci avait été le gendre de Nursultan Nazarbayev, qui fut le président du Kazakhstan de 1991 à 2019. M. Aliyev exerça des hautes fonctions diverses et en 2002 devint ambassadeur en Autriche, puis en 2005 rentra au Kazakhstan pour y occuper le poste de vice-ministre des Affaires étrangères. On parlait de lui comme d'un candidat à la succession de M. Nazarbayev à la fonction présidentielle. Vers le milieu des années 2000, des tensions politiques surgirent entre les deux hommes. En fin de compte, un mandat d'arrêt fut délivré contre M. Aliyev.

M. Aliyev épousa la requérante en 2009 et le couple résida à Malte jusqu'en 2013. M. Aliyev décéda en prison en Autriche en 2015.

1. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2008 et en 2009, à l'issue de deux procès tenus au Kazakhstan en l'absence de M. Aliyev, celui-ci fut déclaré coupable, notamment pour des infractions à caractère politique, et condamné les deux fois à une peine de vingt ans d'emprisonnement.

En 2007, l'Autriche reçut une première demande d'extradition visant M. Aliyev et la rejeta au motif que l'intéressé risquait de ne pas être traité conformément aux normes de la Convention européenne. En 2011, une seconde demande d'extradition fut rejetée, les autorités autrichiennes ayant pris note de la condamnation par défaut de M. Aliyev et estimé qu'il pouvait s'agir d'un procès politique.

Dans les années qui suivirent, en Allemagne, à Chypre, au Liechtenstein et en Grèce, une série d'enquêtes furent ouvertes et des décisions de gel des avoirs du couple furent adoptées à la demande des autorités kazakhes. Toutefois, l'ensemble de ces mesures et décisions furent abandonnées et levées.

En 2013, les autorités maltaises reçurent au sujet de M. Aliyev et de la requérante une demande d'entraide judiciaire relative à l'audition de divers témoins et à la collecte de preuves. M^{me} Shorazova et M. Aliyev ne furent pas informés de cette mesure procédurale.

En 2014, à la suite d'une nouvelle demande des autorités kazakhes, les autorités maltaises prirent la décision de geler les avoirs du couple à Malte. Celle-ci était encore en vigueur au moment de l'introduction de la requête auprès de la Cour, car elle avait plusieurs fois été prolongée par la juridiction pénale pour des périodes de six mois.

En juin 2014, le couple engagea une procédure de recours constitutionnel fondée sur l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. Les époux soutinrent qu'ils n'avaient aucune garantie que leurs droits seraient respectés au Kazakhstan et qu'en conséquence Malte ne devait pas coopérer dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire, et ils demandèrent l'abandon de toute procédure à Malte. En avril 2019, la Cour constitutionnelle confirma le jugement de première instance et accueillit en partie la demande pour ce qui concernait l'article 6, mais rejeta le grief formulé sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, considérant que la décision de gel des avoirs n'était qu'une mesure provisoire et que celle-ci était légale, correspondait à l'intérêt général et était proportionnée au but poursuivi.

Le 23 juillet 2021, après la notification de cette requête au Gouvernement, la juridiction pénale leva la décision de gel des avoirs, jugeant que dès lors qu'aucune procédure pénale n'était pendante contre M^{me} Shorazova au Kazakhstan, la décision litigieuse n'était pas justifiée au regard du droit maltais.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Shorazova soutenait que l'État maltais n'aurait pas dû accepter la demande d'entraide judiciaire ni opérer le gel des avoirs sollicité par les autorités kazakhes, car à son avis le régime en place dans ce pays ne pouvait offrir aucune garantie de procès équitable. Elle estimait en outre que la procédure de recours constitutionnel qu'elle avait formée pour se plaindre d'une violation de ses droits avait eu une durée excessive.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} octobre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Erik **Wennerström** (Suède),

Lorraine Schembri Orland (Malte),
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 et article 6 § 1, concernant la procédure ordinaire

La Cour juge que la décision de geler les avoirs en question a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits patrimoniaux.

Elle déclare qu'elle ne saurait se substituer aux autorités nationales pour statuer sur la légalité de la mesure, mais elle estime troublant que, pendant près de huit ans, la légalité de la mesure et la situation de la requérante n'aient pas fait l'objet d'un examen approfondi des juridictions nationales. Cela révèle à ses yeux l'existence d'un problème grave au niveau national.

La Cour considère qu'il y a suffisamment d'éléments pour indiquer que la procédure menée au Kazakhstan avait peut-être des motivations politiques. Ainsi, le point de savoir si la décision de gel des avoirs qui avait été prise et maintenue par les autorités maltaises dans les circonstances spécifiques de l'espèce reposait sur un intérêt général est une question qui méritait un examen particulier des juridictions nationales. La Cour souligne l'importance de l'entraide judiciaire mutuelle fondée sur la Convention des Nations unies, mais estime toutefois que pareille entraide doit se dérouler dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

En outre, la Cour – relevant que la requérante n'a été inculpée dans aucun État européen en dépit de multiples enquêtes et prenant note de la situation au Kazakhstan concernant toute procédure pénale susceptible d'y être menée contre la requérante – doute que l'intérêt général qui était poursuivi en l'espèce ait été la lutte contre la criminalité.

Pour ce qui est de la décision même de geler les avoirs, la Cour estime qu'elle a constitué une mesure sévère et restrictive : elle concernait la totalité des biens des requérants à Malte et aucune juridiction nationale n'a évalué sa portée par rapport aux « chefs d'accusation », ni au moment où elle a été adoptée ni lors des prorogations ultérieures. Les juridictions n'ont pas non plus recherché s'il était légitime et proportionné d'appliquer une telle mesure, au vu des circonstances de l'affaire. Par ailleurs, la Cour observe que les prorogations de la décision se faisaient de manière automatique, sans audition de la requérante.

En fin de compte, ce n'est que lorsque la Cour a notifié le grief au Gouvernement que la juridiction pénale est intervenue et que la décision litigieuse a été levée.

De manière générale, la Cour estime que les procédures relatives à l'adoption et à la prorogation de la décision de gel des avoirs n'ont pas ménagé à la requérante la possibilité de se protéger contre l'arbitraire et que les juridictions à compétence constitutionnelle n'ont pas résolu ce problème.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Eu égard à ces conclusions, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la procédure ordinaire sous l'angle de l'article 6 § 1.

Article 6 § 1, concernant la durée de la procédure constitutionnelle

Au total, la procédure constitutionnelle a duré près de quatre ans et dix mois pour deux degrés de juridiction. Le Gouvernement assure que l'affaire était complexe, qu'elle comportait d'abondants éléments de preuve et que les questions juridiques soulevées étaient nouvelles. Il ajoute que les

juridictions ont agi avec diligence. En outre, il déclare que les obligations en matière de diligence ne sont pas les mêmes pour la Cour constitutionnelle et pour les juridictions ordinaires.

La Cour constate qu'il n'y a eu ni périodes d'inactivité ni défaillance de la part des autorités. Elle relève en particulier le défaut d'arguments du côté de la requérante. Globalement, elle considère que la durée de la procédure, bien que longue, n'a pas été excessive dans les circonstances de l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas eu violation de la Convention à raison de la durée de la procédure constitutionnelle.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que Malte doit verser à la requérante 2 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 586 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.